

## PREFECTURE DE L'OISE

Beauvais, le 27 mars 2006

Direction de la réglementation,  
des libertés publiques et de l'environnement  
Bureau de la réglementation et des élections

Le préfet de l'Oise

Affaire suivie par M. Malick  
Tél : 03 44 06 10 21  
Fax : 03 44 06 10 99  
Mel : pierre.malick@oise.pref.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires du département,

Messieurs les sous-préfets (pour information)  
Monsieur le commandant du groupement de  
gendarmerie de l'Oise (pour information)  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité  
publique de l'Oise (pour information)

Objet : Pratique du loto.

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la pratique et l'organisation des lotos, objets de mes circulaires des 23 avril 1998, 14 février 2000 et 2 novembre 2001.

L'article 6 de la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi 2004-204 du 9 mars 2004, portant prohibition des loteries permet d'organiser des lotos dans certaines conditions.

Ces lotos doivent se dérouler dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale, avec des mises de faibles valeurs, inférieures à 20 €

Depuis la loi précitée du 9 mars 2004, aucune limite n'est imposée pour la valeur des lots qui ne doivent pas consister en sommes d'argent ni être remboursés mais peuvent se matérialiser en bons d'achats non remboursables.

Par ailleurs, mes services sont régulièrement saisis de plaintes d'associations contre les agissements de particuliers ou de sociétés qui se disent "animateurs" de lotos.

En fait, ces personnes en assurent l'entière organisation à leur profit et souvent, à grande échelle, pour le compte d'associations auxquelles elles ne remettent qu'une somme modique.

.../...

Par conséquent, le but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation locale, édicté par la loi, passe à l'évidence au second plan et n'est qu'un prétexte à une exploitation commerciale.

Bien que les notions de "cercle restreint" et "d'animation locale" ne soient pas légalement définies, il est généralement admis que les lotos regroupent pour le bénéfice d'une association des personnes telles que les adhérents, sympathisants ou leurs proches, dans le but de lui procurer une source de financement non négligeable.

Or, les pratiques citées, par leurs fréquences et leurs systématisations, ont pour objet de générer une fidélisation de la clientèle et du nombre de participants à chaque manifestation qui dépasse de loin les seuls membres des associations annoncées comme servant de support à ces lotos et leur enlèvent, de ce fait, la dimension restreinte voulue par la loi.

Dans ces conditions, leurs bénéficiaires représentent une concurrence déloyale face aux associations qui respectent la loi et ne peuvent proposer, pour un ou exceptionnellement deux lotos par an, des prestations et surtout des lots identiques.

Je précise enfin, qu'aux termes de la loi du 21 mai 1836 modifiée, la violation de l'interdiction des loteries est punie par un emprisonnement de deux ans et une amende de 30 000 €

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de rappeler expressément aux associations qui sollicitent une salle ou des locaux destinés à l'organisation d'un loto dans votre commune, les règles applicables en la matière.

Je vous demande également de veiller à ce que les organisateurs respectent la capacité maximale d'accueil du public dans les salles louées à cette occasion.

Je compte sur votre concours pour faire cesser ces infractions dans les meilleurs délais, en sollicitant au besoin les services de la gendarmerie dont dépend votre commune.

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Jean-Régis BORNIUS